

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019

**Délibération**  
n° 2019.10.279

**Coopération avec le  
Mexique : projet de  
Confluence créative -  
aide de l'Agence  
Française de  
Développement et  
conventionnement**

**LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2019**

**Secrétaire de séance** : Denis DUROCHER

### **Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

### **Ont donné pouvoir** :

Patrick BOURGOIN à Laïd BOUAZZA, Danielle CHAUVET à Anne-Sophie BIDOIRE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Jean-Claude COURARI à Jean-Marie ACQUIER, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, François NEBOUT à Annie MARAIS, Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Christophe RAMBLIERE à Michel BUISSON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Eric SAVIN à Gilbert CAMPO

### **Excusé(s)** :

Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Michel GERMANEAU, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.10.279**

COOPERATIONS INTERNATIONALES -  
CONTRACTUALISATION

Rapporteur : **Monsieur BONNEFONT**

**COOPERATION AVEC LE MEXIQUE : PROJET DE CONFLUENCE CREATIVE - AIDE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT ET CONVENTIONNEMENT**

Dans le cadre de sa politique de coopération et de rayonnement international sur les Industries Culturelles et Créatives, GrandAngoulême a candidaté auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour porter un projet ambitieux avec le Mexique nommé « Confluence créative ».

Ce projet s'inscrit dans la continuité des coopérations menées depuis 2012 avec le pôle « ciudad creativa digital » de l'agglomération de Guadalajara/Zapopan (2<sup>ème</sup> métropole mexicaine) et tient à profiter du dispositif FICOL de l'AFD.

L'outil FICOL (Facilité de financement des collectivités françaises) est destiné à financer des projets développés par des collectivités françaises et à valoriser l'expertise française, en réponse à une demande exprimée par une collectivité provenant d'une zone prioritaire.

Le dossier « Confluence créative » s'articulera autour de trois composantes :

**- Composante 1 : vers la création d'un Master Arts numériques**

Elle visera à permettre *in fine* l'ouverture d'un diplôme avec l'Instituto Tecnológico de Monterrey (dit TEC de Monterrey) / Campus Guadalajara.

Le pilotage de cette composante est assuré par l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI), qui créera pour l'occasion un consortium avec l'Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation et l'Ecole du Jeu et des Médias Interactifs Numériques.

**- Composante 2 : soutien à l'entrepreneuriat culturel**

Elle vise à modéliser l'accompagnement des entreprises culturelles et créatives opéré à Angoulême afin d'aider nos partenaires mexicains à mieux soutenir ces activités spécifiques sur leur territoire.

Le pilotage est assuré par la Technopole EUREKATECH, en lien étroit avec MAGELIS.

**- Composante 3 : implantation d'un lieu d'accueil des auteurs de bande dessinée**

Elle vise à mettre en place les conditions nécessaires à l'ouverture d'un lieu de résidence artistique dédié à la bande dessinée à Zapopan, en adaptant le modèle de la Maison des Auteurs d'Angoulême.

Le pilotage est assuré par la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI).

Ce projet avec le Mexique permettra de faire franchir une nouvelle étape à l'Ecosystème Image du territoire.

L'AFD a donné une réponse de principe favorable au dossier déposé, pour un montant estimé entre 600 000 et 700 000 euros. Le projet se déroulera sur trois ans, de fin 2019 à fin 2022. La subvention sera alors perçue sur cette même période, selon des règles de versement spécifiées à la convention.

Ce soutien vient conforter la teneur du programme de coopération développé depuis plusieurs années et est une importante marque de confiance provenant d'un bailleur de fonds international.

L'AFD prévoit que la contractualisation s'opère avec GrandAngoulême, qui devient alors responsable technique et financier de ce projet, en tant que bénéficiaire primaire du financement. GrandAngoulême est ainsi l'interlocuteur de l'AFD pour recevoir la subvention accordée qu'elle rétrocédera aux trois opérateurs de composantes et à l'IFAID (structure mandatée pour le recrutement d'un volontaire international).

Il est ici proposé d'approuver les projets de conventions : convention de financement entre l'AFD et GrandAngoulême d'une part, conventions de rétrocession auprès des structures tierces d'autre part.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie, emploi du 2 octobre 2019,

**Je vous propose :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention de financement avec l'AFD pour l'attribution de la subvention FICOL.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la rétrocession de subvention auprès des opérateurs que sont l'EESI, EurekaTech, la CIBDI et l'IFAID Aquitaine.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>21 octobre 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>21 octobre 2019</b>

**N° CONVENTION CMX 1057 01 J**

**CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL**

(Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises)

**entre**

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

L'Agence

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**

Le Bénéficiaire

[Ce projet de convention ne constitue ni une offre ni un engagement de l'Agence Française de Développement (ci-après « AFD »). Il doit servir de base de discussion des conditions qui seront appliquées au financement conclu entre le Bénéficiaire et l'AFD lorsque cette dernière aura décidé de consentir un tel financement.

La décision de financement de l'AFD est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d'évaluation du projet par l'AFD, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l'approbation du dossier par les instances de décision internes de l'AFD, (iv) à l'absence de changement défavorable sur le marché monétaire international ou sur les marchés de capitaux, ou concernant la situation financière du Bénéficiaire ou la situation politique.

Les montants et chiffres figurant dans ce projet de convention sont donnés à titre indicatif uniquement et susceptibles d'être modifiés en cours de négociation.

En aucun cas la responsabilité de l'AFD ne saurait être engagée vis-à-vis du Bénéficiaire, de ses actionnaires éventuels, d'autres prêteurs/co-financiers ou de toute autre entité sur le fondement du contenu de ce projet de convention.

Les termes de cette proposition sont confidentiels. Ni l'AFD, ni le Bénéficiaire ne devront divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, sauf (i) si la divulgation d'informations est requise par la loi, ou (ii) si la divulgation d'informations aux avocats, comptables et conseillers fiscaux de l'AFD ou du Bénéficiaire est nécessaire.]

## TABLE DES MATIERES<sup>[A1]</sup>

<b>1.</b>	<b>DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....</b>	<b>6</b>
1.1	Définitions.....	6
1.2	Interprétations.....	6
<b>2.</b>	<b>MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION .....</b>	<b>6</b>
2.1	Montant .....	6
2.2	Destination .....	6
2.3	Absence de responsabilité .....	6
2.4	Conditions suspensives.....	7
<b>3.</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....</b>	<b>7</b>
3.1	Demande de Versement.....	7
3.2	Modalités de versement.....	7
3.3	Date Limite de Versement.....	9
3.4	Lieu de versement .....	9
<b>4.</b>	<b>AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT.....</b>	<b>9</b>
4.1	Documents de Projet .....	9
4.2	Déclaration inexacte.....	10
4.3	Engagements et obligations.....	10
4.4	Illégalité.....	10
4.5	Changement de situation significatif et défavorable .....	10
4.6	Abandon ou suspension du Projet .....	10
4.7	Autorisations .....	10
4.8	[Co-Financier(s) .....	10
4.9	[Défaut du Bénéficiaire Final .....	10
4.10	[Ajournement ou rejet des demandes de versement du Bénéficiaire Final .....	11
4.11	Intervention d'une Autorité.....	11
<b>5.</b>	<b>DECLARATIONS.....</b>	<b>11</b>
5.1	Pouvoir et capacité .....	11
5.2	Force obligatoire.....	11
5.3	Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire .....	11
5.4	Validité et recevabilité en tant que preuve .....	12
5.5	Autorisations du Projet.....	12
5.6	Passation de marchés.....	12
5.7	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles .....	12
<b>6.</b>	<b>ENGAGEMENTS .....</b>	<b>12</b>
6.1	Autorisations .....	12
6.2	Documents de Projet .....	13
6.3	Respect des lois et des obligations .....	13

6.4	Passation des marchés .....	13
6.5	Financements supplémentaires.....	13
6.6	Réalisation du Projet .....	13
6.7	Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles .....	14
6.8	Responsabilité environnementale et sociale.....	14
6.9	[Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final.....	15
6.10	Préservation du Projet et assurances.....	15
6.11	Suivi et contrôle.....	15
6.12	Evaluation du Projet .....	16
6.13	Contrôle - Audit : .....	16
<b>7.</b>	<b>ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>16</b>
7.1	Rapports d'exécution.....	17
7.2	Informations complémentaires .....	17
7.3	[Informations relatives au Bénéficiaire Final .....	18
<b>8.</b>	<b>FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>9.</b>	<b>DIVERS.....</b>	<b>18</b>
9.1	Langue.....	18
9.2	Nullité partielle.....	18
9.3	Non Renonciation.....	18
9.4	Cessions.....	19
9.5	Valeur juridique.....	19
9.6	Annulation des précédents écrits .....	19
9.7	Avenant .....	19
9.8	Confidentialité - Communication d'informations .....	19
9.9	Délai de prescription .....	20
	Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de cinq (5) ans.....	20
<b>10.</b>	<b>NOTIFICATIONS.....</b>	<b>20</b>
10.1	Communications écrites .....	20
10.2	Réception.....	21
10.3	Communication électronique .....	21
<b>11.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION .....</b>	<b>22</b>
<b>12.</b>	<b>DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>22</b>
12.1	Droit applicable .....	22
12.2	Attribution de juridiction.....	22
12.3	Élection de domicile.....	23
	<b>ANNEXE 1A - DEFINITIONS.....</b>	<b>24</b>
	<b>ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS.....</b>	<b>29</b>

<b>ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 5 – LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BENEFICIAIRE AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET....</b>	<b>35</b>

## CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE : [A2]

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n° XXX du Conseil communautaire, en date du XX/XX/2019, publiée le XX/XX/2019 et transmise au représentant de l'Etat le XX/XX/2019 ;

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris et des Sociétés sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Rémy RIOUX, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

(ci-après l'« Agence ») ;

**D'AUTRE PART,**

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »),

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant à développer un écosystème des Industries Culturelles et Créatives dans la ville de Zapopan au Mexique en mobilisant l'expertise du territoire de GrandAngoulême[A3] (le « **Projet** ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description du Projet*), et dans le respect des dispositions qui lui sont applicables.
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la décision d'octroi du [[insérer [A4]]l'instance de décision de l'AFD], l'Agence a accepté à la Date d'Octroi de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

#### 1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (- *Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

#### 1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (- *interprétations*), sauf indication contraire.

### 2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

#### 2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de :

[A5] **six cent quatre vingt dix sept mille neuf cents euros** (EUR 697 900)

#### 2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, tous impôts, taxes et droits de toute nature compris, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (- *Plan de Financement*).

Une [A6] première partie du montant de la Subvention sera rétrocédée par le Bénéficiaire à l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI) sous forme de subvention selon les termes et conditions d'un Acte de Rétrocession qui fera l'objet d'un avis de non objection par l'Agence.

Une deuxième partie du montant de la Subvention sera rétrocédée par le Bénéficiaire à la Technopole Eurekatech (Eurekatech) sous forme de subvention selon les termes et conditions d'un Acte de Rétrocession qui fera l'objet d'un avis de non objection par l'Agence.

Une troisième partie du montant de la Subvention sera rétrocédée par le Bénéficiaire à la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI) sous forme de subvention selon les termes et conditions d'un Acte de Rétrocession qui fera l'objet d'un avis de non objection par l'Agence.

Une quatrième partie du montant de la Subvention sera rétrocédée par le Bénéficiaire à l'association IFAID Aquitaine (IFAID) sous forme de subvention selon les termes et conditions d'un Acte de Rétrocession qui fera l'objet d'un avis de non objection par l'Agence.

#### 2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne saurait être tenue pour responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

## 2.4 Conditions suspensives

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (- *Conditions suspensives*).
- (b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une demande de Versement à l'Agence que si :
  - (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4(- *Conditions suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
  - (ii) en ce qui concerne le second Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (- *Conditions suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et
  - (iii) pour chaque Versement, à la date de la demande de Versement, celle-ci est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de versement*) et les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :
    - (1) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
    - (2) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;
    - (3) s'agissant du second Versement, que les fonds de la Subvention ayant fait l'objet du premier Versement ont bien été utilisés conformément aux stipulations de la Convention.

## 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

### 3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (b) (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en deux Versements au Bénéficiaire, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire à l'adresse figurant à l'Article 10.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

### 3.2 Modalités de versement

Les fonds seront mis à la disposition du Bénéficiaire sous la forme de deux (2) Versements (ci-après, les « **Versement(s)** ») sur le Compte du Bénéficiaire stipulé à l'article 3.4 (*Lieu de versement*) de la présente Convention.

La période d'éligibilité des dépenses liées au Projet est fixée de la Date d'Octroi à la Date Limite d'Utilisation des Fonds du Projet (telle que définie ci-après), date à laquelle toutes les dépenses relatives au Projet devront avoir été effectuées.

### 3.2.1 Premier Versement

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), l'Agence effectuera un premier Versement d'un montant [A7] de [insérer le montant en lettres] Euros ([insérer le montant en chiffres] EUR) sur le Compte désigné à cet effet à l'article 3.4 de la Convention.

### 3.2.2 Second Versement

Le second Versement d'un montant [A8] de [insérer le montant en lettres] Euros ([insérer le montant en chiffres] EUR) sera effectué, à la demande du Bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (*Conditions suspensives*).

### 3.2.3 Justification de l'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) des fonds ayant fait l'objet des Versements, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée.

### 3.2.4 Taux de change applicable

Sauf disposition contraire convenue par écrit entre les Parties, les coûts encourus dans d'autres monnaies que celles utilisées dans les comptes du Bénéficiaire pour le Projet sont convertis en utilisant un taux conforme à ses pratiques habituelles de comptabilité, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- (i) il s'agit d'une règle comptable écrite correspondant à une pratique standard du Bénéficiaire ;
- (ii) cette règle est appliquée de manière constante ;
- (iii) cette règle est appliquée à tous les types de transactions ainsi qu'à toutes les sources de financement ;
- (iv) la preuve de la règle comptable utilisée doit être communiquée par le Bénéficiaire sur simple demande de l'Agence ; et
- (v) les taux de change doivent être facilement accessibles pour toute vérification et tenus à la disposition de l'Agence si celle-ci en fait la demande.

### 3.2.5 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que l'EESI, EurekaTech, la CIBDI, l'IFAIID et le Bénéficiaire Final s'engagent à ce que les fonds soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard un (1) an après la Date d'Achèvement Technique du Projet.

### 3.2.6 Défaut de justification de l'usage des fonds à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Bénéficiaire à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

### 3.2.7 Conservation des documents

Le Bénéficiaire sera tenu ou s'engage à imposer à l'EESI, à EurekaTech, à la CIBDI, à l'IFAID et au Bénéficiaire Final de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet et à l'utilisation des fonds pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date du dernier Versement. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande de cette dernière.

## 3.3 Date Limite de Versement

Aucun Versement ne pourra être réalisé au-delà de la Date Limite de Versement des fonds.

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

## 3.4 Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence sur le Compte du Bénéficiaire<sup>[A9]</sup>, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Numéro de compte IBAN : [.....]
- (b) Numéro SWIFT : [....]
- (c) Banque et adresse de la banque [du Bénéficiaire].  
BIC : [....]

## 4. **AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT**

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants se réalise :

### 4.1 Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

#### 4.2 Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire ou de l'EESI ou d'Eurekatech ou de la CIBDI ou de l'IFAIID ou du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

#### 4.3 Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

#### 4.4 Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAIID ou le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

#### 4.5 Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire Final) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

#### 4.6 Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAIID ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

#### 4.7 Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAIID ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

#### 4.8 Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAIID (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements d'information*)

que le Bénéficiaire s'engage à imposer au Bénéficiaire Final, à l'EESI, à Eurekatech, à la CIBDI et à l'IFAID dans le cadre des Actes de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet.

#### 4.9 Ajournement ou rejet des demandes de versement du Bénéficiaire Final

Un cas d'ajournement ou de rejet des demandes de versement est survenu au titre des Actes de Rétrocession.

#### 4.10 Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou de l'EESI ou d'Eurekatech ou de la CIBDI ou de l'IFAID ou du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou de l'EESI ou d'Eurekatech ou de la CIBDI ou de l'IFAID ou du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAID ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du projet.

### 5. **DÉCLARATIONS**

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé faire ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

#### 5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

#### 5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet sont :

- conformes aux lois et réglementations qui sont applicables au Bénéficiaire ;
- valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes ;
- opposables au Bénéficiaire et peuvent être mises en œuvre en justice.

#### 5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale,

qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

#### 5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

#### 5.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

#### 5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final, à l'EESI, à EurekaTech, à la CIBDI et à l'IFAIID qui lui ont indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.

#### 5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

- (i) les fonds investis dans le Projet, autres que ceux provenant de son budget, ne sont pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite ;
- (ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

## 6. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

### 6.1 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final, l'EESI, EurekaTech, la CIBDI et l'IFAIID respectent et fassent tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui

permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

## 6.2 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou l'EESI ou EurekaTech ou la CIBDI ou l'IFAID soumette pour information à l'Agence toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

Les Documents de Projet relatifs aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles passés par le Bénéficiaire final ou l'EESI ou EurekaTech ou la CIBDI ou l'IFAID sont transmis par le Bénéficiaire à la demande de l'Agence.

## 6.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final, ou l'EESI, EurekaTech, la CIBDI et l'IFAID respectent :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
- (b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

## 6.4 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage à observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation de marchés. Le Bénéficiaire se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final, l'EESI, EurekaTech, la CIBDI et l'IFAID.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Par dérogation aux Directives de l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par le Bénéficiaire.

## 6.5 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

## 6.6 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

#### 6.7 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage:

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite.
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

#### 6.8 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final, l'EESI, Eurekatech, la CIBDI et l'IFAID s'engagent :

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (c) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social.

- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes en vigueur et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

#### 6.9 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

- (a) à faire en sorte que les Actes de Rétrocession comportent tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrit pour le compte de l'EESI, d'Eurekatech, de la CIBDI et de l'IFAID aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements d'information*) de la Convention ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'Agence, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (c) à communiquer à l'Agence toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables de l'EESI, d'Eurekatech, de la CIBDI et de l'IFAID;
- (d) à s'assurer que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI et l'IFAID respectent leurs obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utiliseront les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention.

#### 6.10 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final s'engagent :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ; et
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

#### 6.11 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise et fera en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final autorisent l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définies conjointement entre l'Agence et le Bénéficiaire.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final s'engagent à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire et, le cas échéant, du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir et à faire en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final conservent et maintiennent à la disposition de l'Agence, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

#### 6.12 Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final s'engagent à ce que le Programme fasse l'objet d'une évaluation externe finale portant sur l'ensemble du Projet. Cette évaluation sera réalisée par un consultant indépendant sélectionné par le Bénéficiaire et de bonne réputation, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'évaluation et sur les modalités de sélection de l'évaluateur. L'Agence dispose d'un délai d'un (1) mois pour émettre un avis de non objection à compter de la communication écrite des informations par le Bénéficiaire. Cette évaluation pourrait donner lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. Le Bénéficiaire accepte, et fera en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final acceptent, que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment *via* le site internet de l'AFD.

Les coûts de l'évaluation seront imputés sur les fonds de la Subvention. L'évaluation devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés au Bénéficiaire ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Le rapport d'évaluation finale devra être disponible au plus tard trois (3) mois après la Date d'Achèvement Technique du Projet.

#### 6.13 Contrôle - Audit :

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser à ses frais un audit financier du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que l'EESI, Eurekatech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final s'engagent à accueillir ces missions d'audit dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

### **7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

## 7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira :

- pour chaque année calendaire, à partir de la signature de la Convention et dans les deux mois maximum suivant la fin de l'année calendaire, un rapport annuel technique et financier détaillé sur l'exécution du Projet, dont le plan et les contenus auront été définis au préalable entre l'Agence et le Bénéficiaire ;
- un rapport final d'exécution technique et financière dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique. Ce rapport devra comporter un état détaillé de toutes les sommes versées au titre des dépenses éligibles du Projet ainsi qu'une attestation signée par un représentant habilité du Bénéficiaire certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des fonds versés au titre de la Subvention.

Ces rapports d'exécution devront notamment inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

## 7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants ou ceux du Bénéficiaire Final, de l'EESI, d'Eurekatech, de la CIBDI et de l'IFAID travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAID pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander
- (f) « dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le client (le Bénéficiaire), pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client ( le Bénéficiaire).

### 7.3 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que l'EESI, EurekaTech, la CIBDI, l'IFAID et le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communiquent à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adressent à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.]

## 8. **FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT**

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du Bénéficiaire tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, dont les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais accessoires qui seraient réglés par l'Agence seront considérés comme réalisation de la Subvention et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

## 9. **DIVERS**

### 9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

### 9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

### 9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

#### 9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

#### 9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

#### 9.6 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

#### 9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

#### 9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :
  - (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
  - (ii) le Bénéficiaire Final, l'EESI, Eurekatech, la CIBDI et l'IFAID pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.
- (c) Le Bénéficiaire s'engage à ce que dans sa communication relative au Projet (informations présentes sur son site internet, actions de visibilité auprès du public français ou étranger) soit fait mention du financement de l'Agence.
- (d) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence :
  - à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel, afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et
  - à publier sur son site Internet, les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 5 (*Liste des informations que le bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site internet*).

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de cinq (5) ans.

**10. NOTIFICATIONS**

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire : [A10]

GrandAngoulême

Adresse : [.....]

A l'attention de : Marion Maurel

Tél :

Pour l'Agence :

**AFD SIEGE**

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 53 44 31 31

A l'attention de : Emilien Amblat

Département des Partenariats / Division Territoires et Entreprises

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

## 10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

## 10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
  - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
  - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
  - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION

- 11.1 La Convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties, laquelle ne peut intervenir qu'après la publication ou l'affichage de la délibération [A11] n° XXX du [insérer le nom de l'organe ayant émis la délibération/décision] l'approuvant, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence. Elle restera en vigueur dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature par le Bénéficiaire du rapport final d'exécution technique et financière visé à l'article 7.1 de la présente Convention.
- 11.2 Nonobstant ce qui précède, les stipulations de l'Article 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq (5) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.
- 11.3 L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière et après une mise en demeure si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (C) du Préambule.
- 11.4 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et dans le cas où un ou plusieurs manquements lui seraient imputables, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

## 12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE

### 12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

### 12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Paris.

### 12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à PARIS, le

#### **LE BÉNÉFICIAIRE**

Représenté par :

Monsieur Jean-François DAURE

Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

\_\_\_\_\_

#### **L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

Représentée par :

Monsieur Rémy RIOUX

Directeur Général

## ANNEXE 1A- DÉFINITIONS

<b>Acte(s) de Rétrocession</b>	désigne le ou les actes précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède une partie des fonds de la Subvention à l'EESI ou à EurekaTech ou à la CIBDI ou à l'IFAID.
<b>Actes de Corruption</b>	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;</li><li>(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.</li></ul>
<b>Agent Public</b>	désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,
<b>Annexe(s)</b>	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
<b>Autorisation(s)</b>	désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
<b>Autorisation(s) du Projet</b>	désigne les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire ou l'EESI ou EurekaTech ou la CIBDI ou l'IFAID ou le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels ils sont parties, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les

	Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire ou l'EESI ou EurekaTech ou la CIBDI ou l'IFAID ou le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.
<b>Autorité(s)</b>	désigne tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
<b>Bénéficiaire final</b>	désigne la municipalité de Zapopan au Mexique chargée pour son propre compte de l'exécution du Projet et maître d'ouvrage des activités du Projet.
<b>CIBDI</b> <sup>[A12]</sup>	désigne la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image, établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial (EPIC), régi par le Code général des collectivités territoriales, dont le numéro Siret est le 50157795100012 et dont le siège se situe 121 rue de Bordeaux, 16000 Angoulême.
<b>Co-Financement(s)</b>	désigne les contributions apportées en subventions ou en valorisation par les partenaires du projet, à savoir :  GrandAngoulême  La municipalité de Zapopan  L'EESI  L'Ecole Nationale du Jeu et des Médias Interactifs Numériques  L'Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation  L'Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey  EurekaTech  La CIBDI  L'IFAID
<b>Compte du Bénéficiaire</b>	désigne le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent à l'article 3.4 de la Convention.
<b>Convention</b>	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
<b>Date d'Achèvement Technique</b>	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le [...]. <sup>[A13]</sup>
<b>Date d'Octroi</b>	désigne la date à laquelle l'octroi de la subvention est approuvé par l'instance compétente de l'AFD, telle que visée au paragraphe (C) du Préambule. Cette date correspond à la date de démarrage du projet.
<b>Date de Signature</b>	désigne la date de signature de la Convention par toutes les

	Parties.
<b>Date Limite d'Utilisation des Fonds</b>	désigne la date telle que définie à l'article 3.2.5 de la Convention
<b>Date Limite de Versement</b>	désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir. Elle est fixée à six (6) mois avant la Date d'Achèvement Technique du Projet, soit au [...]. [A14]
<b>Directives pour la Passation des Marchés</b>	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date de février 2017, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
<b>Documents de Financement</b>	désigne la Convention, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
<b>Dépense(s) Eligible(s) du Projet</b>	désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Article 2.2 et en Annexe 3.
<b>Documents de Projet</b>	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire ou l'EESI ou Eurekatech ou la CIBDI ou l'IFAID ou le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le dossier de financement relatif au Projet ;</li> <li>– <i>[autres contrats/documents à préciser]</i> [A15]</li> </ul>
<b>EESI</b> [A16]	désigne l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image, établissement public d'enseignement supérieur artistique placé sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, dont le numéro Siret est le 20002940300017 et dont l'adresse est le 134 rue de Bordeaux, 16000 Angoulême.
<b>Effet Significatif Défavorable</b>	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément aux Documents de Financement et des Documents du Projet ;</li> <li>– l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ; ou</li> <li>– la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet.</li> </ul>
<b>Embargo</b>	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
<b>Eurekatech</b> [A17]	désigne la technopole Eurekatech .... dont le numéro Siret est le

..... et dont l'adresse est Technoparc Krysalide, Parc d'activités du Grand Girac, 70 rue Jean Doucet, 16470 Saint-Michel.

<b>Euro(s) ou EUR</b>	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
<b>Fraude</b>	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
<b>Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne</b>	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
<b>IFAID</b> [A18]	Désigne l'association Institut de Formation et d'Appui aux Initiatives de Développement, partenaire de la coopération décentralisée du Bénéficiaire envers <b>la municipalité de Zapopan</b> , soumise au droit français, dont le numéro Siret est le 33884976300036 et dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Domaine Universitaire 11 allée Ausone 33600 PESSAC.
<b>Listes de Sanctions Financières</b>	<p><b>désignent</b>, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:</p> <p><b>Pour les Nations Unies</b>, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :</p> <p><a href="https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list">https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</a></p> <p><b>Pour l'Union européenne</b>, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr">https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr</a></p> <p><b>Pour la France</b>, voir :</p> <p><a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste">http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</a></p>
<b>Origine Illicite</b>	Désigne une origine de fonds provenant :
	(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du

	GAFI sous « catégories désignées d'infractions » ( <a href="http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf">http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf</a> );
	(ii) d'Actes de Corruption ; ou
	(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.
<b>Plan de Financement</b>	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3- Plan de Financement.
<b>Pratiques Anticoncurrentielles</b>	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</li> <li>(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</li> <li>(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</li> </ul>
<b>Prestation(s)</b>	désigne les études et/ou prestations d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 (- <i>DESCRIPTION DU PROJET</i> ).
<b>Projet</b>	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (- <i>DESCRIPTION DU PROJET</i> ).
<b>Site Internet</b>	désigne le site Internet de l'AFD <a href="http://www.afd.fr/">http://www.afd.fr/</a> ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
<b>Subvention</b>	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 ( <i>Montant</i> ).
<b>Versement</b>	désigne le Versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 ( <i>Modalités de Versement des fonds</i> ).

## ANNEXE 1B - INTERPRÉTATIONS

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au « Bénéficiaire », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [*ou* l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

## ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif .... Cet objectif sera recherché à travers ... [A19]

### DESCRIPTION DES COMPOSANTES [A20] DU PROJET

*Composante 1 : ...*

*Composante 2 : ...*

*Composante 3 : ...*

### CALENDRIER

La durée de mise en œuvre envisagée est de 3 ans.

### ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET

#### PARTIE I – PLAN [A21] DE FINANCEMENT PREVISIONNEL INDICATIF

PARTENAIRES FINANCIERS	MONTANTS (EUROS)	PARTICIPATON (%)
GrandAngoulême		
La municipalité de Zapopan		
AFD		
L'EESI		
L'Ecole Nationale du Jeu et des Médias Interactifs Numériques		
L'Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation		
Le Tec de Monterrey		
Eurekatech		
La CIBDI		
L'IFAID		
<b>TOTAL</b>		

**PARTIE II – BUDGET PREVISIONNEL INDICATIF**<sup>[A22]</sup>

<b>Coût estimatif du Projet</b>	<b>En milliers EUR</b>	<b>%</b>
Composante 1		
Composante 2		
Composante 3		
Dont Ressources humaines en coordination du projet		
Dont Expertise et fonctionnement valorisé des partenaires		
Dont Evaluation externe		
<b>Total</b>		

## ANNEXE 4- CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'Agence l'original de la copie ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

### Partie I – Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par l'Agence des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour l'Agence :

- (i) la délibération/décision de l'organe du Bénéficiaire autorisant la signature de la Convention assortie de la preuve de son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (ii) la copie des pouvoirs de la personne autorisée à signer la Convention au nom et pour le compte du Bénéficiaire ;
- (iii) Un RIB du Compte du Bénéficiaire.

### Partie II- Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (iv) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, [la/les] demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, accompagné de leur spécimen de signature ;
- (v) une copie de chacun des quatre Actes de Rétrocession, ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur ses dispositions, dûment signé par le Bénéficiaire d'une part et par l'EESI, Eurekatech, la CIBDI et l'IFAID d'autre part ;
- (vi) une copie de la convention opérationnelle du Projet, précisant les modalités de mise en œuvre du Projet et les engagements de chaque partie, ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur ses dispositions, **dument signée** par [A23]le Bénéficiaire et le Bénéficiaire Final ;
- (vii) un programme d'activités et un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet sur lequel l'Agence aura donné au préalable un avis de non objection.

### **PARTIE III - Conditions suspensives au second Versement :**

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) des fonds du premier Versement, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;
- (ii) un rapport d'exécution financière relatif à la réalisation du projet à la date de la demande de second Versement ayant reçu l'avis de non objection préalable de l'Agence.
- (iii) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la seconde Demande de Versement ;
- (iv) les [A24] études et livrables de chacune des trois composantes du Projet, jugées satisfaisantes pour l'Agence et autorisant la poursuite des activités de formation.

**ANNEXE 5– LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BENEFICIAIRE AUTORISE  
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU  
GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Projet
  - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
  - Description détaillée ;
  - Secteur d'activité ;
  - Lieu de réalisation ;
  - Date prévisionnelle de démarrage ;
  - Date d'Achèvement Technique ;
2. Informations relatives au financement du Projet
  - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
  - Montant de la Subvention ;
  - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
  - La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe

## CONVENTION DE RETROCESSION N° xxxxxxxxxxxx

Vu la CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL n° xxxxxxxx signée entre l'Agence Française de Développement et GrandAngoulême en date du xxxxxx

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME (GRANDANGOULEME), dont le siège est situé, 25 Boulevard Besson Bey , 16023 ANGOULEME Cedex, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n° ..... du Conseil Communautaire du xxxxxxxxxxxx (ci-après le « **Rétrocédant** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI),  
Ou la Technopole EurekaTech (EUREKATECH),  
Ou la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI),  
Ou l'Institut de Formation et d'Appui aux Initiatives de Développement (IFAID)

MODELE ICI ELABORE AVEC L'EESI

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- A. La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (le « **Rétrocédant** ») a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« **AFD** ») une Convention de financement en date du xxxxxx (la « **Convention de Financement** » qui figure en Annexe 4 de la présente convention et aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention d'un montant maximum de **montant en toutes lettres** euros (EUR xxxxxx) (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de Structuration d'un écosystème créatif à Zapopan : Mexique, nommé Confluence créative (le « **Projet** »).
- B. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie de la Subvention à l'EESI au moyen de la présente convention de rétrocession (la « **Convention de Rétrocession** ») aux fins de financer

une partie des activités du Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant et l'AFD ci-après.

## **CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

#### Définitions

Les termes utilisés dans la Convention de Rétrocession (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention de Rétrocession.

### **2. RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **2.1. Rétrocession**

Le Rétrocédant met à la disposition de l'EESI, sous réserve des stipulations de la Convention de Rétrocession, la Subvention d'un montant total maximum de **montant en toutes lettres** Euros (**xxxx** EUR).

L'EESI reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie de la Subvention mise à la disposition du Rétrocédant par l'AFD selon les termes et conditions de la Convention de Financement aux fins de financer une partie des activités du Projet qui appartiendra à l'EESI. Par conséquent, l'EESI confirme qu'il a compris les termes et conditions de la Convention de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la Convention de Rétrocession, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD en application de la Convention de Financement.

#### **2.2. Destination**

L'EESI devra utiliser l'intégralité des sommes qu'il a reçues au titre de la Convention de Rétrocession exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3.

Par dérogation, l'EESI pourra utiliser les fonds de la Subvention aux fins de financer toutes taxes comprises les dépenses éligibles du Projet, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

#### **2.3. Conditions suspensives**

L'EESI ne pourra remettre une Demande de Versement au Rétrocédant que si pour chaque Versement, (i) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) et (ii) aux dates de la Demande de Versement et du Versement effectif, les conditions stipulées dans la Convention de Rétrocession sont remplies, notamment :

- 1) aucun des cas visés à l'article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- 2) chaque déclaration faite par l'EESI au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;

- 3) aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses Versements au titre du Projet
- 4) l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

### 3. MODALITÉS DE VERSEMENT

#### 3.1. Montant des Versements

La Subvention sera rétrocédée à l'EESI en plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à deux (2) Versements annuels, soit six (6) Versements au total maximum.

Chaque Versement sera d'un montant minimum de montant en toutes lettres Euros (xxxx) EUR ou égal au montant de la Subvention disponible si celui-ci est inférieur à montant en toutes lettres Euros (xxxx) EUR.

Le montant prévisionnel des Versements est réalisé conformément au Plan de financement (annexe 3, partie III).

Il est prévu pour chaque année d'exécution du projet, un découpage de la Subvention en deux versements correspondant respectivement à 80% puis 20% du montant prévisionnel du budget appartenant à l'EESI pour chaque année. Le dernier Versement de chaque année ne sera pas sous forme d'avance mais – conformément aux règles de la comptabilité publique – prendra la forme d'un versement de solde post-exécution.

#### 3.2. Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (*Conditions suspensives*), l'EESI pourra demander un Versement de la Subvention en remettant au Rétrocédant une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- a) elle est reçue par le Rétrocédant au plus tard 60 Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- b) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- c) tous les documents, pour justifier le Versement demandé, sont joints à la demande de Versement, sont conformes aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement de la Subvention*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Rétrocédant.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'EESI s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Rétrocédant et de l'AFD et à en fournir au Rétrocédant si celui-ci en fait la demande, une photocopie ou un duplicata certifiés conformes.

#### 3.3. Réalisation du Versement

Si chaque condition stipulée aux articles 2.3 (*Conditions suspensives*) de la Convention de Rétrocession est remplie, le Rétrocédant mettra à disposition de l'EESI le Versement demandé au plus tard 60 Jours Ouvrés à compter de la réception de demande de Versement, sous réserve de la réception préalable des fonds par le Rétrocédant de la part de l'AFD.

### 3.4. Modalités de versement de la Subvention

Le premier versement de chaque année d'exécution est effectué par le Rétrocédant sous forme d'avance (ci-après, la (les) « Avance(s) ») sur le Compte de l'EESI stipulé à l'article 3.6 (*lieu de versement*) de la présente convention. Le dernier versement de chaque année d'exécution sera effectué pour paiement du solde post-exécution (ci-après, le « Solde(s) ») au regard du budget total de la Convention annuelle de financement, sur le Compte de l'EESI stipulé à l'article 3.6 (*Lieu de versement*) de la présente Convention.

#### 3.4.1 Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.3 (*Conditions suspensives*), le Rétrocédant versera une première Avance d'un montant de **montant en toutes lettres** Euros (xxxx) EUR sur le Compte de l'EESI.

#### 3.4.2 Versements suivants

Le Versement des Avances suivantes et des Soldes annuels sera effectué, à la demande de l'EESI, sous réserve du respect des conditions visées à 2.3 (*Conditions suspensives*).

#### 3.4.3 Conditions de Versement des Avances et des Soldes annuels

L'EESI devra joindre à sa Demande de Versement les documents suivants, selon le cas :

- **Pour l'Avance de chaque année**, un programme d'activités et un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet. Ces documents auront fait l'objet d'une présentation par le Rétrocédant à l'AFD et celle-ci devra avoir donné au préalable un avis de non objection ;
- **Pour les Soldes annuels:**
  - i. une attestation signée par un représentant habilité à cet effet de l'EESI, certifiant **l'utilisation de cent pour cent (100%)** du budget annuel de financement, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ;
  - ii. Tous les contrats, bons de commande avec les plans et devis (le cas échéant) conformément et tel que défini dans les Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD se rapportant à l'utilisation de l'Avance mise à disposition avant la Demande de Versement ;
  - iii. Les preuves satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Rétrocédant se rapportant au paiement des Dépenses Eligibles.
  - iv. Le cas échéant, un programme prévisionnel des dépenses réajusté pour la période restant à réaliser

#### 3.4.4 Versement du Solde final

Le Versement du Solde final sera effectué selon des modalités identiques à celles des Versements précédents. Son montant sera calculé en fonction des dépenses réellement réalisées dans le cadre du présent Projet.

#### 3.4.5 Justification de l'utilisation des Versements

L'EESI s'engage à remettre au Rétrocédant au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant de l'EESI habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'ensemble des fonds versés incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée.

#### 3.4.6 Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'EESI s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard le 30/01/2024 (ci-après désignée la « Date Limite d'Utilisation des Fonds »).

#### 3.4.7 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Rétrocédant sera en droit de demander à l'EESI le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte de l'EESI à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. L'EESI sera tenu de rembourser ces sommes au Rétrocédant dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'AFD.

#### 3.4.8 Conservation des documents

L'EESI sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement du solde final. L'EESI s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant et à l'AFD ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD sur simple demande de cette dernière.

### 3.5. Date Limite de Versement

La Date Limite de Versement des fonds est fixée au xx/xx/20xx.

La Dernière demande de Versement devra parvenir au Rétrocédant au plus tard 60 jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée au Rétrocédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

### 3.6. Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par le Rétrocédant sur le compte bancaire de l'EESI, ouvert auprès de nom de la banque dont les coordonnées bancaires sont celles indiquées ci-dessous :

1. xxxx

2. IBAN :

3. **BIC :**

**4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT**

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des évènements suivants se réalise :

**4.1 Documents de Projet**

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

**4.2 Déclaration inexacte**

Une déclaration ou affirmation faite par l'EESI au titre de la Convention de Rétrocession, et notamment au titre de l'Article 5 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au

MODELE - VERSION PROJET

nom et pour le compte de l'EESI au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

#### **4.3 Engagements et obligations**

L'EESI ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Rétrocession et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (Engagements) et de l'Article 7 (Engagements d'information) de la Convention.

#### **4.4 Illégalité**

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'EESI d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession.

L'exécution par le Rétrocédant de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

#### **4.5 Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

#### **4.6 Abandon ou suspension du Projet**

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- l'EESI se retire du Projet ou cesse d'y participer.

#### **4.7 Autorisations**

Une Autorisation dont l'EESI a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession ou ses autres obligations importantes prévues dans tout

Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

#### **4.8** Co-Financier(s)

Le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) ses (leurs) versements au titre du Projet.

#### **4.9** Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs de l'EESI nécessaires à la réalisation du projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs de l'EESI nécessaires à la réalisation du projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Rétrocédant ou l'EESI d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du projet.

### **5. DECLARATIONS**

A la Date de Signature, l'EESI fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant. L'EESI est également réputé faire ces déclarations à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Échéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 5.5 (*Passation des Marchés*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

#### **5.1.** Pouvoir et capacité

L'EESI a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention de Rétrocession et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

#### **5.2.** Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'EESI au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'EESI, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

#### **5.3.** Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la Convention de Rétrocession et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, applicable à l'EESI, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'EESI ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

#### **5.4.** Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

### **5.5. Passation des Marchés**

L'EESI déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements au titre de ces Directives par l'EESI.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour L'EESI la même valeur d'engagement contractuel comme si elles étaient incorporées dans la présente Convention. L'EESI confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

### **5.6. Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles**

L'EESI déclare que :

- (i) ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;
- (ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention rétrocédée) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

## **6. ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention de Rétrocession.

### **6.1. Respect des lois et des obligations**

L'EESI s'engage à respecter :

- a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ;
- b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

### **6.2. Autorisations**

L'EESI s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

### **6.3. Documents de Projet**

L'EESI s'engage à soumettre pour information à l'AFD toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord de l'AFD préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

### **6.4. Mise en oeuvre et Préservation du Projet**

L'EESI s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

#### **6.5. Passation des Marchés**

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'EESI s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD.

L'EESI s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

#### **6.6. Responsabilité environnementale et sociale**

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'EESI s'engage :

Dans l'exercice de ses activités et dans le cadre du Projet :

à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

#### **6.7. Préservation du Projet**

L'EESI s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ; et
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

#### **6.8. Suivi et contrôle**

L'EESI autorise le Rétrocédant et l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définies conjointement entre l'AFD, le Rétrocédant et l'EESI.

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD et le Rétrocédant après consultation le cas échéant de l'EESI.

L'EESI s'engage à conserver, à la disposition de l'AFD, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

#### **6.9. Evaluation du Projet**

L'EESI est informé que le Rétrocédant ou l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : le montant, la durée du concours, les objectifs du Projet, les réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, l'appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'EESI accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le Site Internet de l'AFD.

#### **6.10. Réalisation du Projet**

L'EESI s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

#### **6.11. Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles**

L'EESI s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Rétrocédant;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Rétrocédant, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Rétrocédant dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Rétrocédant s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

- 6.12.** L'EESI s'engage à fournir au Rétrocédant toute information relative à la rétrocession qui doivent être enregistrés dans les documents comptables de l'EESI.
- 6.13.** L'EESI s'engage à exécuter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et à utiliser les fonds rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention de Rétrocession.
- 6.14.** L'EESI s'engage à assurer les biens financés par la Subvention contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

## **7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention de Rétrocession.

### **7.1. Rapports d'exécution**

L'EESI fournira :

- pour chaque année calendaire, à partir de la signature de la Convention et dans le mois maximum suivant la fin de l'année calendaire, un rapport annuel technique et financier détaillé sur l'exécution du Projet, dont le plan et les contenus auront été définis au préalable entre le Rétrocédant et l'EESI ;
- un rapport final d'exécution technique et financière dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la Date d'Achèvement Technique. Ce rapport devra comporter un état détaillé de toutes les sommes versées au titre des dépenses éligibles du Projet ainsi qu'une attestation signée par un représentant habilité de l'EESI certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des fonds versés au titre de la Subvention.

Ces rapports d'exécution devront notamment inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

### **7.2. Informations complémentaires**

L'EESI communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'EESI pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;

- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- Dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

## **8. DIVERS**

### **8.1. Langue**

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

### **8.2. Cessions**

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Rétrocession.

### **8.3. Avenant**

Aucune stipulation de la présente Convention de Rétrocession ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

### **8.4. Confidentialité - Communication d'informations**

- a) L'EESI s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Rétrocession, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle L'EESI aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice :
- b) En outre, l'EESI accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD :
  - (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et
  - (ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD; les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe (*Liste des informations pouvant être publiées sur le site du gouvernement français et sur le Site Internet de l'AFD*). »

## **9. NOTIFICATIONS**

### **9.1. Communications écrites et destinataires**

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Rétrocédant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME  
(GRANDANGOULEME)**

**Adresse : 25 BOULEVARD Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX**

**A l'attention de : Marion Maurel – Pôle Coopérations internationales**

**Tél : 05 45 38 89 23**

Pour l'EESI :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

A l'attention de : xxxxxxxxxxxx

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

## **9.2. Réception**

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

## **9.3. Communication électronique**

- a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
  - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
  - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
  - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

## **10. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE**

### **10.1. Droit applicable**

La Convention est régie par le droit français.

## **10.2. Attribution de compétence**

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **11. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente Convention de Rétrocession entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit d'L'EESI pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 24 mois à compter de la date de signature du rapport final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des demandes de versements*) se réalisait.

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention de Rétrocession en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. L'EESI en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

MODELE - VERSION PROJET

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Angoulême, le [●].

**LE RETROCEDANT**

---

**Le Président de GrandAngoulême,  
Jean-François DAURE**

**L'EESI**

---

**Représenté par :**

**Nom:**

**Qualité:**

MODELE - VERSION PROJET

## ANNEXE 1– DEFINITIONS

<p><b>Actes de Corruption</b></p>	<p>Désigne les actes suivants :</p> <p>a) le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d’influer sur ses propres actions ou celles d’une autre personne ou entité ;</p> <p>b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d’accepter de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d’influer sur ses propres actions ou celles d’une autre personne ou entité.</p>
<p><b>Agent Public</b></p>	<p>Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu’elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l’EESI, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.</p>
<p><b>Autorisation(s)</b></p>	<p>Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d’une Autorité, qu’ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l’absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l’EESI.</p>
<p><b>Autorisation(s) du Projet</b></p>	<p>Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) L’EESI puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l’EESI est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l’EESI ou les instances arbitrales compétentes.</p>
<p><b>Autorité(s)</b></p>	<p>Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.</p>
<p><b>Banque Acceptable</b></p>	<p>Désigne une banque, acceptable pour le Rétrocédant et l’AFD.</p>

<b>Convention de Rétrocession</b>	désigne la présente Convention de Rétrocession, y compris l'exposé, les Annexes et le cas échéant tout avenant s'y rapportant
<b>Date d'Achèvement Technique</b>	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le xx/xx/20xx
<b>Date de Signature</b>	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
<b>Date Limite de Versement</b>	Désigne le xx/xx/20xx, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
<b>Date Limite d'Utilisation des Fonds</b>	désigne le jour de l'expiration d'un délai de 17 mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance.
<b>Dépense(s) Eligible(s) du Projet</b>	Désigne les dépenses relatives au Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 ( <i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i> ).
<b>Directives pour la Passation des Marchés</b>	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date de février 2017 disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'EESI.
<b>Documents de Projet</b>	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'EESI dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le programme d'activités et le plan de financement relatifs aux composantes du Projet réalisées par l'EESI</li> </ul>
<b>Effet Significatif Défavorable</b>	Désigne un effet significatif et défavorable sur : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention de Rétrocession et aux Documents du Projet ;</li> <li>b) l'activité, les actifs, la situation financière de l'EESI ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents du Projet ;</li> <li>c) la validité ou la force exécutoire de la Convention de Rétrocession ou de tout Document du Projet ; ou</li> <li>d) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la Convention de Rétrocession.</li> </ol>
<b>Embargo</b>	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France

<b>Fraude</b>	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'EESI ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
<b>Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne</b>	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
<b>Impôt</b>	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
<b>Jour Ouvré</b>	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
<b>Liste des Sanctions Financières</b>	<p>Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'EESI puisse se prévaloir des références ci-dessous :</p> <p><b>Pour les Nations Unies</b>, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list">https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</a></p> <p><b>Pour l'Union européenne</b>, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr">https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr</a></p> <p><b>Pour la France</b>, voir :</p> <p><a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste">http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248 Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</a>.</p>
<b>Origine Illicite</b>	<p>Désigne une origine de fonds provenant</p> <p>a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions »</p> <p>(<a href="http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf">http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf</a>);</p> <p>b) d'Actes de Corruption ; ou</p>

	c) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
<b>Période de Disponibilité</b>	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
<b>Plan de Financement</b>	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en <b>Annexe 3 (Erreur ! Source du renvoi introuvable.)</b> .
<b>Polices d'Assurances</b>	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'EESI dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Rétrocédant.
<b>Pratiques Anticoncurrentielles</b>	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</li> <li>b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</li> <li>c) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</li> </ul>
<b>Projet</b>	Désigne le projet tel que décrit en <b>Annexe 2 (Erreur ! Source du renvoi introuvable.)</b> .
<b>Site Internet</b>	Désigne le site Internet de l'AFD <a href="http://www.afd.fr/">http://www.afd.fr/</a> ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
<b>Versement</b>	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'EESI par le Rétrocédant au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 ( <i>Modalités de Versement</i> )

## ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

### DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

*Composante 1 :*

*Composante 2 :*

*Composante 3 :*

### CALENDRIER

La durée de mise en œuvre envisagée est de 3 ans

### ACTIONS SPECIFIQUES A L'EESI

Les actions menées par L'EESI dans le cadre de la présente convention de Rétrocession concernent les activités du Projet suivantes :

- 1.1

Soit un total de xxxxxxxxxxxxxxxx Euros (xxxxxxxxx EUR).

MODELE - VERSION PROJET

### ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET

#### PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL INDICATIF

PARTENAIRES FINANCIERS	MONTANTS (EUROS)	PARTICIPATION (%)
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

#### PARTIE II – BUDGET PREVISIONNEL INDICATIF

Coût estimatif du Projet	En milliers EUR	%
Composante 1		
Composante 2		
Composante 3		
<i>Dont budget dédié à l'investissement</i>		
<b>Total</b>		<b>100</b>

La rétrocession à l'EESI concerne la composante 1.

**PARTIE III – CONSOMMATION PREVISIONNELLE DE LA SUBVENTION PAR L'EESI,  
PAR ANNEE**

	<b>ANNEE 1</b>	<b>ANNEE 2</b>	<b>ANNEE 3</b>	<b>TOTAL</b>
CONSOMMATION				

MODELE - VERSION PROJET